



Délibération n°36/2023
Annule et remplace délibération 34/2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE EULALIE EN ROYANS

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/06/2023

Présents : M. Olivier TESTOUD Maire, M. Jean-Pierre LACOUR, M. Damien MONNET, M. Christophe BELLIER, Mme Nathalie CHABAL, Mme Gersande VASSIEUX, M. Gérald MARTINI, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR, M. Thierry ROMÉY,

Absents : M. Jérémy BEAULIEU, M. Franck WODARCZAK, M. Julien JARRAND-MARTIN, Mme Victoria ROMÉY, Mme Gaëlle CURTET,

Pouvoir : M. Franck WODARCZAK → M. Thierry ROMÉY

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CHABAL

Objet : Approbation modification n°2 du PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification n°2 du PLU définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

Vu la délibération en date du 17/12/2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu l'avis n°2022-ARA-AC-2848 en date du 22 novembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, indiquant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté municipal n°04/2023 en date du 23/03/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

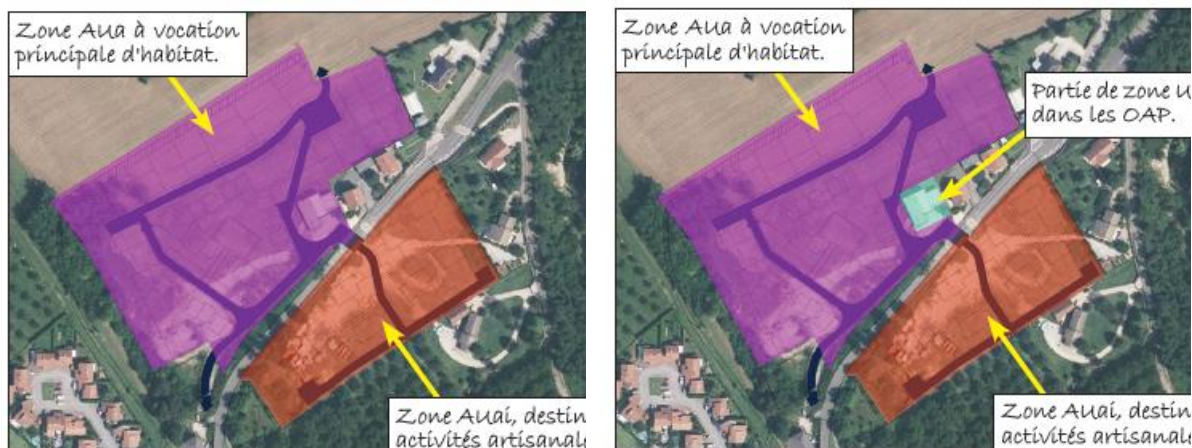
Considérant que le projet de modification n°2 du PLU nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique :

D'une manière générale :

- Les modifications des OAP issues de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées ont été justifiées dans l'exposé des motifs de la modification n°2 du PLU,
- Ont été apportés les différentes corrections mineures et compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par la modification n°2 du PLU.

Sur les OAP :

En page 1 : le périmètre de la zone AUa représenté en encart est corrigé (une partie de ce périmètre ayant été reclassé en zone U).



Extrait de la page 1 des OAP soumises à enquête publique.

Extrait de la page 1 des OAP (devenue page 3) du dossier soumis à approbation.

La signification de bande hachurée en limite Nord de la zone AUa a été mieux explicitée :

Zones AU Urbaniser des Truchons Orientations d'Aménagement et de Programmation

COMPOSITION URBAINE

Traitement des interfaces bâti - espaces communs ou publics pour les logements

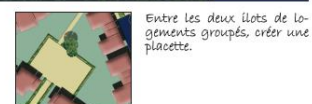
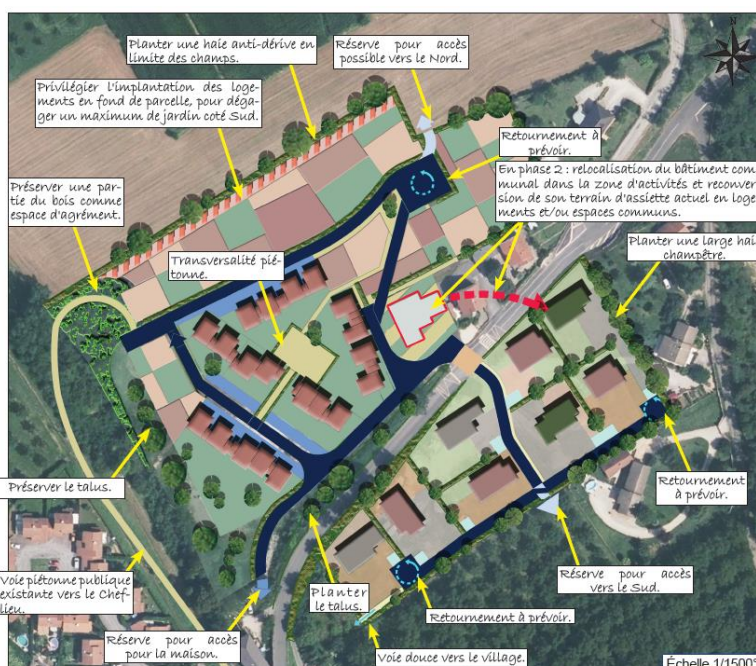
Dans le cas d'une maison proche de la rue, la façade sur rue sera séparée de la voie :

- soit par un simple trottoir ou une placette, sans clôture,
- soit par des jardinettes, avec des plantations basses.

Dans le cas d'une maison éloignée de la rue (en fond de parcelle), la limite de parcelle sur rue sera séparée de cette rue par une large plate bande (inclue dans les espaces communs) ou une haie végétale (inclue dans les espaces communs) : pas de clôture privative sans interface lorsque cette clôture donne sur des espaces communs, des trottoirs ou des voies.



Exemples (non exhaustifs) de traduction.





Zones AU Urbaniser des Truchons Orientations d'Aménagement et de Programmation

COMPOSITION URBAINE

Traitement des interfaces bâti - espaces communs ou publics pour les logements

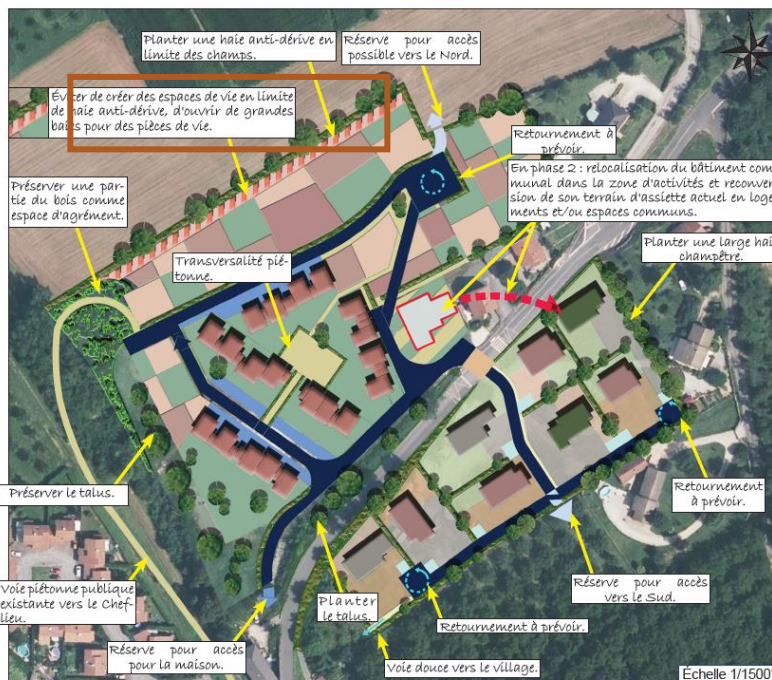
Dans le cas d'une maison proche de la rue, la façade sur rue sera séparée de la voie :

- soit par un simple trottoir ou une placette, sans clôture,
- soit par des jardinières, avec des plantations basses.

Dans le cas d'une maison éloignée de la rue (en fond de parcelle), la limite de parcelle sur rue sera séparée de cette rue par une large plate bande (inclue dans les espaces communs) ou une haie végétale (inclue dans les espaces communs) : pas de clôture privative sans interface lorsque cette clôture donne sur des espaces communs, des trottoirs ou des voies.



Exemples (non exhaustifs) de traduction.



Sainte Eulalie en Royans - P.L.U. - Modification n°2 / OAP

3

Extrait de la page 3 des OAP (devenue page 5) du dossier soumis à approbation.

Encadré en rouge ci-dessus, est rajouté « Éviter de créer des espaces de vie en limite de haie anti-dérive, d'ouvrir de grandes baies pour des pièces de vie ».

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide**, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°2 du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
- **Décide** d'approuver la modification n°2 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

MESURES DE PUBLICITE

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré
- d'une mention sur le site Internet de la commune : sainte-eulalie-en-royans.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION DU P.L.U.

Le dossier approuvé de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Sainte Eulalie en Royans,
- À la sous-préfecture de Die

aux jours et heures d'ouverture habituels.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION

La présente délibération sera exécutoire :

- Dès sa réception par Mme. la Préfète,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

NOTIFICATION

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, seront transmis à Madame la Préfète en 2 exemplaires.

Le Maire,
Olivier TESTOUD

